

ARRETE MUNICIPAL n° A20260728-444

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Autorisation d'occupation du domaine public
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Arrêté d'alignement	
Lieu	N° 4 avenue du Parc (voirie Communale-Parcelle AT n° 74 et 75)	
Demandeur	M et Mme Magnaudeix Vincent	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 7 juillet 2026 présentée par Monsieur et Madame Magnaudeix Vincent représenté par Geoval, Géomètres-experts 3 avenue Archon Despéruses 63200 RIOM ;

Arrête,

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **délimitation de la propriété, n°4 avenue du Parc, au droit des parcelles section AT n°74 et 75**, charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Alignement

L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé des parcelles cadastrées **section AT n°74 et 75**, et délimitée par les points **A-B-C-D par les arcs de cercles compris entre les points D-E-F et par les segments de droite joignant les points F-G-H**, conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants : édification de clôture, pose de portail, etc. Ces démarches doivent impérativement être réalisées, auprès du service urbanisme de la commune, avant tout commencement des travaux.

Article 5 : Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL

Fait à Ussel, le 28 juillet 2026.



Le Maire,

Jean-Pierre GUITARD

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

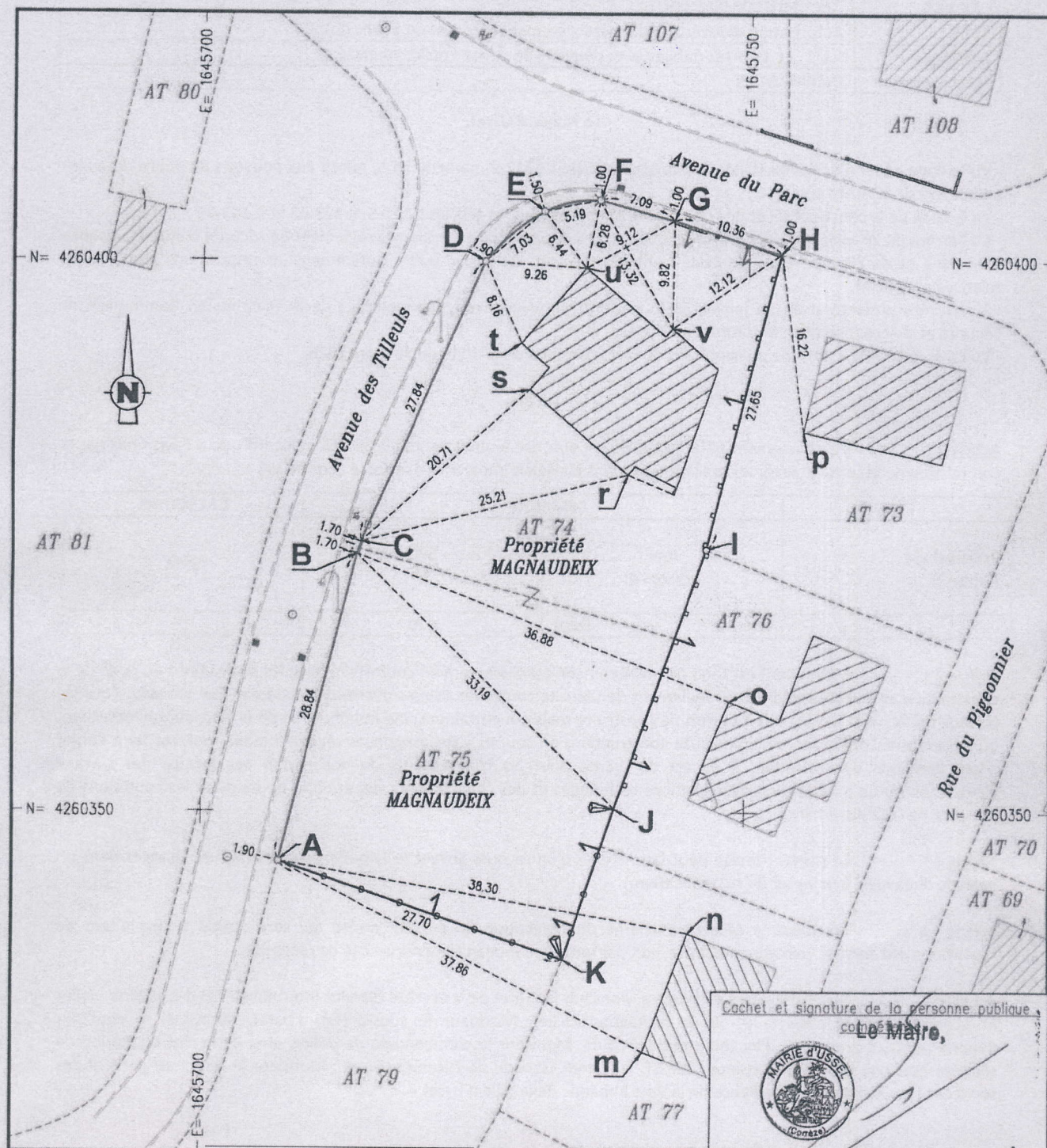
Notification le :

29 JUL. 2026

Département de la CORREZE
Commune d'USSEL

PLAN ANNEXE A L'ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

délivré suivant les segments de droite joignant les points **A-B-C-D** puis suivant les arcs de cercles compris entre les points **D-E-F**
 puis suivant les segments de droite joignant les points **F-G-H**
 au droit de la propriété de "M. et Mme MAGNAUDEIX Vincent" cadastrée section AT n°74 et 75



Les points, dont la position se trouve rapportée sur le plan ci-dessus, sont matérialisés sur les lieux par :

A-D-E = bornes nouvelles de type "Féno" blanches
B = angle Sud-Ouest d'un coffret électrique
C = angle Nord-Ouest d'un coffret électrique
F = clou d'arpentage nouveau
G = extrémité Nord-Ouest d'un mur
H = extrémité Nord-Est d'une clôture béton
Points d'appui :
I = borne existante en plastique
J = angle Sud-Ouest d'un poteau béton
K = piquet de clôture en fer

m-n-o-p-
r-s-t-u-v = angles de bâtiments

Echelle : 1/500

Date : 27 mai 2026

Référence : 19275 - R26050

FON R26050.dwg